



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 21/11
Luxembourg, le 15 mars 2011

Arrêt dans l'affaire C-29/10
Heiko Koelzsch / Luxembourg

Lorsqu'un travailleur exerce ses activités dans plus d'un État membre, c'est la loi de pays où il exerce l'essentiel de ses obligations professionnelles qui s'applique pour trancher un litige portant sur un contrat de travail

En effet, l'objectif est d'assurer une protection adéquate au travailleur en tant que partie contractante la plus faible

La convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles¹ dans les situations civiles et commerciales prévoit, s'agissant du contrat de travail, qu'il est, en principe, régi par la loi choisie par les parties. Toutefois, ce choix ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection minimale que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui lui aurait été applicable à défaut de choix (article 6). Ainsi, lorsque les parties n'ont pas choisi la loi applicable, le contrat de travail est régi par la loi du pays où le travailleur « accomplit habituellement son travail » ou, à titre subsidiaire, par la loi du pays où se trouve l'établissement de l'employeur quand le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un pays unique. À titre exceptionnel, le contrat est régi par le droit du pays avec lequel le contrat a des liens les plus étroits.

M. Heiko Koelzsch, domicilié en Allemagne, a été embauché en 1998 comme chauffeur de transport international par la société de droit luxembourgeois Gasa Spedition Luxembourg S.A – cette dernière **ayant été reprise par** la société Ove Ostergaard Luxembourg SA – spécialisée dans le transport de fleurs et autres plantes à partir du Danemark vers des destinations situées pour la plupart en Allemagne mais aussi dans d'autres pays européens. Les camions de Gasa sont stationnés en Allemagne, où la société ne dispose pas de siège social ni de bureaux. Les camions sont immatriculés au Luxembourg et les chauffeurs sont affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise. Le contrat de travail de M. Koelzsch, signé en 1998, prévoyait, en cas de litige, l'application de la loi luxembourgeoise.

À la suite de l'annonce de la restructuration de Gasa et de la réduction de l'activité de transport en partance de l'Allemagne, les salariés ont créé en 2001, en Allemagne, une délégation du personnel dont a fait partie M. Koelzsch en tant que membre suppléant. Par courrier du 13 mars 2001, le directeur de Gasa a résilié le contrat de travail de M. Koelzsch avec effet au 15 mai 2001.

Après avoir saisi la justice allemande qui s'est déclarée territorialement incompétente, M. Koelzsch a assigné, en 2002, la société Ove Ostergaard Luxembourg SA, venant aux droits de Gasa, devant le tribunal du travail de Luxembourg afin d'obtenir sa condamnation au paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif ainsi qu'indemnité compensatoire de préavis et d'arriérés de salaires. Il a soutenu que si le droit luxembourgeois était certes applicable au contrat de travail, il ne devait pas être privé, en vertu de la convention de Rome, de la protection au titre de l'application des dispositions impératives de la loi allemande qui interdit le licenciement des membres de la délégation du personnel (« Betriebsrat »), en l'absence de choix des parties. Dès

¹Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (JO 1980, L 266, p. 1). La convention de Rome a été remplacée par le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177, p. 6). Ce règlement s'appliquant aux contrats conclus après le 17 décembre 2009, ne s'applique pas à cette affaire.

lors, il a fait valoir que son licenciement est irrégulier en vertu de la législation allemande et de la jurisprudence du Bundesarbeitsgericht (tribunal fédéral du travail) qui a étendue l'interdiction de licenciement aux membres suppléants.

Le tribunal du travail (Luxembourg) a considéré que le litige était soumis uniquement au droit luxembourgeois, ce que la cour d'appel et la Cour de cassation ont confirmé.

M. Koelzsch a donc saisi, en mars 2007, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg d'un recours en indemnité à l'encontre de l'État du Luxembourg pour application erronée, par les juridictions nationales, des dispositions de la convention de Rome.

Saisie, en appel par M. Koelzsch, la cour d'appel de Luxembourg, a décidé de demander à la Cour de justice si, lorsque un travailleur accomplit son travail dans plusieurs pays, mais retourne systématiquement dans l'un d'entre eux, il faut considérer que la loi de ce pays a vocation à s'appliquer comme étant « la loi du pays où le travailleur accomplit habituellement son travail » au sens de la convention de Rome.

La Cour rappelle, dans son arrêt rendu ce jour, que l'article 6 de la convention de Rome fixe des règles de conflit spéciales relatives aux contrats individuels de travail. Ces règles dérogent aux règles portant respectivement sur la liberté de choix de la loi applicable et sur les critères de détermination de celle-ci en l'absence d'un tel choix. L'article 6 de ladite convention limite ainsi la liberté de choix de la loi applicable. Il prévoit que les parties au contrat ne peuvent pas, par leur accord, exclure l'application des dispositions impératives du droit qui régirait le contrat en l'absence d'un tel choix. Ensuite, cet article édicte des critères de rattachement spécifiques qui sont, premièrement, celui du pays où le travailleur « accomplit habituellement son travail » et, deuxièmement, en l'absence d'un tel lieu, celui du siège de « l'établissement qui a embauché le travailleur ».

À cet égard, la Cour constate que la convention de Rome vise à assurer une protection adéquate au travailleur. Dès lors, **lorsqu'il exerce ses activités dans plus d'un État contractant, la convention doit être lue comme garantissant l'applicabilité du premier critère qui renvoie à la loi de l'État dans lequel le travailleur, dans l'exécution du contrat, s'acquitte de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur et ainsi à la loi du lieu dans lequel ou à partir duquel le travailleur exerce effectivement ses activités professionnelles et, en l'absence d'un centre d'affaire, à la loi du lieu où celui-ci accomplit la majeure partie de ses activités.**

En effet, la loi applicable est déterminée par l'État dans lequel le travailleur exerce sa fonction économique et sociale car l'environnement professionnel et politique influence l'activité de travail. Dès lors, le respect des règles de protection du travail prévues par le droit de ce pays doit, dans la mesure du possible, être garanti.

Ce critère du lieu de l'exercice des activités professionnelles doit être interprété de façon large et être appliqué, comme en l'espèce, lorsque le travailleur exerce ses activités dans plus d'un État contractant pour autant que la juridiction nationale peut déterminer l'État avec lequel le travail présente un rattachement significatif.

Dès lors, il appartiendra à la cour d'appel d'interpréter de manière large ce critère de rattachement édicté par la convention de Rome pour établir si M. Koelzsch a accompli habituellement son travail dans l'un des États contractants et pour déterminer lequel d'entre eux.

À cette fin, en raison de la nature du travail dans le secteur du transport international, la juridiction nationale doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui caractérisent l'activité du travailleur.

Elle doit notamment établir dans quel État est situé le lieu à partir duquel le travailleur effectue ses missions de transport, reçoit les instructions sur ses missions et organise son travail, ainsi que le lieu où se trouvent les outils de travail. Elle doit également vérifier quels sont les lieux où le transport est principalement effectué, les lieux de déchargements de la marchandise ainsi que le lieu où le travailleur rentre après ses missions.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205